J. B. M. JOLLIVET

A SES COLLÈGUES,

DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par combien de moyens la Constitution est-elle menacée de périr ?

I.

La Constitution est menacée de périr, lorsque personne n'a le courage de vouer au ridicule, qui, seul, doit en faire justice, le mouvement oratoire de ces mains plaisamment hypocrites, qui semblent ne s'élever vers les tribunes que ponr tâcher d'en obtenir des pouvoirs *constituans*.

2.

Le résultat de toute dénonciation mal-fondée, est d'ajouter à la considération du dénoncé en avilissant le dénonciateur. Cette maxime est applicable aux corps comme aux individus. La dignité du Corps législatif, inséparable du maintien de la Constitution, est donc menacée, lorsque personne n'a le courage d'arrêter ce torrent de dénonciations, aussi puériles qu'insignifiantes, diri-

gées contre le Pouvoir exécutif, ou de les vouer au mépris dont, seul, elles doivent être environnées.

3.

Personne n'est insensible aux applaudissemens des spectateurs....... des tribunes....... Ainsi le veut impérieusement l'ordre éternel de la nature. Le Pouvoir exécutif le sait bien; & il sait aussi que les erreurs du Corps législatif, ou, ce qui est la même chose, ses défaites, sont autant de victoires du Pouvoir exécutif.

La Liste civile a donc intérêt de s'emparer des tribunes, de leur communiquer, à tout prix, l'effervescence qui fait pousser vers le précipice; ou plutôt il lui suffit de n'apporter aucun obstacle au développement de cette exagération, qui est le *lot* des tribunes.

4.

Oh! qu'ils sont faux ou insensés, ceux qui voudroient établir pour maxime, que le Comité général est destructeur de la liberté, tandis que la Constitution a trouvé un remède si puissant pour faire agir les *consciences!*

La Constitution est donc menacée de périr, lorsque personne ne peut laisser agir sa conscience, ou n'a le courage....... d'être libre.

5.

Dans toute assemblée délibérante, la majorité fait la loi à la minorité: voilà le principe. Mais le mode employé pour constater la majorité, peut être plus ou moins défectueux, avoir des inconvéniens locaux ou momentanés; &, dans le doute, la préférence doit être accordée à l'appel nominal, dont le résultat est d'autant plus infaillible, qu'il fait taire les réclamations de la minorité.

Or, la majorité apparente qui parviendroit à empêcher cette épreuve, sembleroit en craindre l'événement.

Et si une telle chose arrivoit dans le Corps législatif, alors....... il n'y auroit plus de liberté......., il n'y auroit plus de Constitution.

JOLLIVET.

Ce 7 décembre 1791.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.